



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La mise en conformité des statuts association dite mixte loi 1907

1. Le cadre juridique

L'article 4 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice du culte prévoit la possibilité d'exercer le culte au moyen d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association..

Parce qu'elles exercent le culte, ces associations sont soumises à certaines obligations applicables aux associations cultuelles (établissement de comptes annuels avec un état séparé des financements provenant de l'étranger, approbation des actes de gestion financières et d'administration légales des biens par l'assemblée générale, obligation de déclaration des financements étrangers ...) et des obligations spécifiques (séparer les activités cultuelles des activités non cultuelles dans les comptes, disposer d'un compte bancaire distinct pour les activités cultuelles, obligations de certification des comptes...)

La loi CRPR impose à ces associations dites mixtes d'indiquer dans leurs statuts qu'elles accomplissent des activités en relation avec l'exercice public d'un culte (art. 4-2 loi du 2 janvier 1907).

Ces nouvelles obligations administratives et comptables s'appliquent à toutes associations mixtes créées à compter du 26 août 2021. Pour les associations mixtes créées avant cette date, ces obligations s'imposent à compter du 1er janvier 2023.

L'obligation de déclaration des financements étrangers s'applique à tous les financements reçus à compter du 25 avril 2022 (date d'entrée en vigueur du décret d'application du 22 avril 2022)

2. Qui est concerné ?

Les associations loi 1901, dites associations « mixtes », qui accomplissent des activités en relation avec l'exercice public d'un culte soit de manière non strictement accessoire, soit de manière non occasionnelle.

Quelles sont les activités concernées ?

L'exercice du culte doit être public. Ainsi, la célébration privée d'un culte n'entre pas dans le cadre de ce dispositif.

4. Quelle est la procédure ?

Si les statuts de l'association mixte n'indiquent pas dans son objet l'accomplissement d'activité cultuelles, il convient de procéder à la modification des statuts et de déclarer cette modification statutaire au Préfet du Val-d'Oise, conformément à la procédure habituelle et dans le respect des statuts de l'association, directement sur le site Internet : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1123>